

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Août 2010

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

CONTEXTE

[1] À la réunion annuelle de 2009, la CHLC a reçu le *Document de réflexion sur les conflits des lois en matière successorale*, rédigé par Gerald Robertson, professeur, Université d'Alberta¹, et a résolu de mettre sur pied un groupe de travail le chargeant d'étudier le document de réflexion et d'en faire un compte rendu à l'assemblée de 2010 de la Conférence.

[2] Voici le rapport du groupe de travail. Faisaient partie du groupe de travail Clark Dalton, Peter Lown, Averie McNary, Tyler Nyvall, Gerald Robertson, Lynn Romeo, Frédérique Sabourin et Manon Dostie.

[3] Le document de réflexion présentait douze recommandations. Le présent rapport analyse chacune d'elles.

RECOMMANDATION N^o 1 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[4] La recommandation n^o 1 du document de réflexion est rédigée comme suit² :

Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre les règles relatives au choix de la loi applicable contenues dans les modifications apportées à la Loi uniforme sur les testaments en 1966 devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le grave problème de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada.

[5] Les modifications de 1966 apportées à la Loi uniforme³ ont donné effet aux dispositions de la Convention de La Haye de 1961 sur la validité formelle des testaments et ont réalisé deux grands objectifs. Elles visaient tout d'abord à élargir la liste des systèmes juridiques en vertu desquels un testament était valable sur le plan de la forme au regard des biens meubles (le principe sous-jacent étant toujours de reconnaître autant que possible la validité des testaments, de façon à donner effet à

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

l'intention du testateur). Ainsi, on a ajouté à la liste de 1953 la loi du lieu où le testateur résidait habituellement ou dont il était un ressortissant au moment où il avait fait son testament. En second lieu, les modifications de 1966 rayaient le domicile d'origine du testateur de la liste parce que les personnes ont souvent peu de liens, voire même aucun lien, avec leur domicile d'origine (en particulier au moment où elles font leur testament). Ce facteur de rattachement ne devrait donc plus servir à déterminer la validité formelle d'un testament.

[6] L'autre caractéristique importante des modifications apportées à la Loi uniforme en 1966, qui reflétaient également les dispositions de la Convention de La Haye de 1961, était le fait que l'expression [TRADUCTION] « droit étranger » devait être interprétée comme si elle désignait seulement le droit interne du ressort étranger. Cette question a trait à la doctrine du « renvoi ».

[7] Comme le mentionne le document de réflexion (aux paragraphes 15 à 21, 29 et 30), il y a absence d'uniformité au Canada à l'égard de l'adoption des modifications de 1966. Ainsi, il est possible qu'un testament soit valide dans une province ou un territoire et qu'il ne le soit pas dans un autre.

[8] Le groupe de travail est d'accord avec la recommandation selon laquelle les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre les règles relatives au choix de la loi applicable contenues dans les modifications apportées à la Loi uniforme sur les testaments en 1966 devraient envisager sérieusement de le faire⁴.

RECOMMANDATION N^o 2 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[9] La recommandation n^o 2 du document de réflexion est rédigée comme suit⁵ :

Il faudrait envisager de modifier l'article 40 de la Loi uniforme sur les testaments afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu de la résidence habituelle du testateur ou du pays dont il a la nationalité au moment de son décès.

[10] Le groupe de travail recommande que l'article 40 soit ainsi modifié⁶.

[11] La nationalité et la résidence habituelle sont des facteurs de rattachement servant à déterminer la validité formelle d'un testament, qui sont déjà prévus par la Loi uniforme. Il s'agit cependant seulement de la nationalité et de la résidence habituelle du testateur au moment où il a fait son testament, et non au moment de son décès. Pour les motifs énoncés dans le document de réflexion (aux paragraphes 32 à 35), il est logique de les étendre au moment du décès du testateur.

[12] L'actuelle Loi uniforme a recours à la nationalité comme facteur de rattachement uniquement « s'il y avait en ce lieu un système de droit régissant les testaments des ressortissants. » En d'autres mots, ce facteur ne s'applique par lorsque que le testateur était le ressortissant d'un ressort fédéral (tel que le Canada). Le groupe de travail ne recommande pas de modification à cet égard. Il serait difficile d'élaborer des principes pour l'application de ce facteur de rattachement à un ressort fédéral et il ne semble pas y avoir d'urgence à le faire, car la liste des autres facteurs de rattachement applicables est déjà assez longue.

RECOMMANDATION N^o 3 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[13] La recommandation n^o 3 du document de réflexion est rédigée comme suit⁷ :

L'article 40 de la Loi uniforme sur les testaments devrait-il être modifié afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu où les biens se trouvent?

[14] Le groupe de travail recommande que l'article 40 soit ainsi modifié⁸.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[15] Comme le souligne le document de réflexion (au paragraphe 37), un des problèmes potentiels que pourrait susciter cette recommandation est qu'il n'est pas toujours facile de déterminer le lieu où se trouve un bien meuble. Bien que cela puisse être vrai, le groupe de travail est toutefois d'avis qu'il est important que les règles régissant les successions portant sur des biens meubles et immeubles soient cohérentes autant que possible. Pour ce motif, il recommande la modification de l'article 40 afin d'y inclure la loi du lieu où se trouvent les biens, tant les biens meubles que les biens immeubles.

RECOMMANDATION N° 4 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[16] La recommandation n° 4 du document de réflexion était rédigée comme suit⁹ :

Il faudrait envisager la possibilité de faire en sorte que l'article 40 de la Loi uniforme sur les testaments vise les biens immeubles.

[17] L'article 40 allonge de façon significative la liste des facteurs de rattachement qui régissent la validité formelle d'un testament. Il ne s'applique cependant qu'aux biens meubles. Pour les motifs énoncés dans le document de réflexion (aux paragraphes 38 à 40), le groupe de travail est d'accord que l'article 40 devrait être modifié pour y inclure les testaments portant sur des biens immeubles. La modification est conforme à la Convention de La Haye de 1961 et à la philosophie de maintenir autant que possible la validité des testaments et (à l'instar de la recommandation n° 3) elle assure la cohérence en ce qui a trait aux biens meuble et immeubles¹⁰.

RECOMMANDATION N° 5 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[18] La recommandation n° 5 du document de réflexion est rédigée comme suit¹¹ :

Même si de nombreux commentateurs sont favorables à l'abolition de la doctrine du renvoi, il n'est pas nécessaire de modifier la Loi uniforme pour donner effet à cette

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

recommandation. Ce qu'il faut, c'est qu'un plus grand nombre de provinces mettent en œuvre les dispositions actuelles de la Loi uniforme, en particulier les modifications apportées en 1966.

[19] La recommandation n° 1 ci-dessus traite déjà de ce sujet.

RECOMMANDATION N° 6 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[20] La recommandation n° 6 du document de réflexion est rédigée comme suit¹² :

Il faudrait envisager la possibilité de modifier la Loi uniforme sur les testaments afin de codifier les règles de common law relatives à la capacité de léguer des biens meubles et des biens immeubles par testament.

[21] Pour les motifs énoncés dans le document de réflexion (aux paragraphes 49 et 50), le groupe de travail recommande que la Loi uniforme soit modifiée pour y inclure la codification des règles de common law concernant la capacité de tester à l'égard des biens meubles, de même qu'à l'égard des biens immeubles. L'omission d'inclure des dispositions relatives à la capacité dans l'actuelle Loi uniforme semble avoir été un oubli qui devrait être corrigé. L'effet de cette modification indiquerait clairement que la capacité de tester est régie par la loi du domicile du testateur au moment où il fait son testament (en ce qui a trait aux biens meubles) et par la *lex situs* (en ce qui a trait aux biens immeubles).

[22] Le groupe de travail reconnaît que la modification proposée, bien qu'elle constitue simplement une codification des règles de common law, ne peut être appliquée au Québec à l'égard des biens immeubles, parce qu'au Québec la capacité est régie par la loi du domicile, peu importe qu'il s'agisse de biens meubles ou de biens immeubles¹³.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

RECOMMANDATION N^o 7 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[23] La recommandation n^o 7 du document de réflexion est rédigée comme suit¹⁴ :

Il faudrait étudier la possibilité de modifier la Loi uniforme sur les testaments afin d’y ajouter une disposition prévoyant que la révocation d’un testament par suite d’un mariage, d’un divorce ou d’une séparation est régie par le droit matrimonial et non par le droit des successions et, plus précisément, par la loi du domicile du testateur au moment du mariage (ou du divorce), à la fois en ce qui concerne les biens meubles et les biens immeubles.

[24] Il s'agit de la première de trois recommandations présentées dans le document de réflexion (les autres sont les recommandations n^{os} 10 et 12, étudiées ci-après) qui soulève la question de savoir si la Loi uniforme devrait être modifiée pour inclure des dispositions concernant la « qualification ». La qualification est la première étape du processus concernant le choix de la loi applicable. Le tribunal place alors la question dont il est saisi dans une catégorie particulière (à titre d'exemple, le droit matrimonial ou le droit des successions) afin de déterminer la loi qui s’applique. Comme l'explique le document de réflexion, l’issue d'une affaire peut varier grandement selon la qualification de la question.

[25] Après avoir discuté de ce sujet assez longuement, le groupe de travail recommande que la Loi uniforme ne soit pas modifiée pour inclure des dispositions relatives à la qualification (ceci s'applique également aux recommandations n^{os} 10 et 12, étudiées ci-après).

[26] Le groupe de travail estime qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer sur la qualification dans une situation donnée. Il est très inhabituel de trouver une loi qui contient des dispositions relatives à la qualification d'une question aux fins de l’application des règles des conflits de lois¹⁵ et il ne semble exister aucune raison justifiant de modifier la situation¹⁶.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RECOMMANDATION N^o 8 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[27] La recommandation n^o 8 du document de réflexion est rédigée comme suit¹⁷ :

Même si aucun ressort de common law n'a signé ou ratifié la Convention de La Haye de 1989, le principe unitaire concernant les règles relatives au choix de la loi applicable en matière de successions sur lequel elle repose (qui a été recommandée par la Commission manitobaine de réforme du droit) ne devrait pas être écarté sans raison et devrait être pris en considération par tout groupe de travail chargé d'examiner les modifications qui pourraient être apportées dans le domaine.

[28] Le groupe de travail ne recommande pas l'adoption à grande échelle de l'approche unitaire qui sous-tend la Convention de La Haye de 1989. Cependant, compte tenu de certaines autres recommandations du groupe de travail, plus particulièrement la recommandation n^o 3 (qui applique la *lex situs* régissant la validité formelle des testaments portant à la fois sur des biens meubles et immeubles) et la recommandation n^o 4 (qui étend la portée de l'article 40 de la Loi uniforme aux biens immeubles), le groupe de travail recommande déjà une plus grande uniformité à l'égard des biens meuble et des biens immeubles.

RECOMMANDATION N^o 9 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[29] La recommandation n^o 9 du document de réflexion est rédigée comme suit¹⁸ :

- A. Devrait-on adopter des dispositions législatives empêchant un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées dans les cas de succession ab intestat (« cumul de parts »)?

- B. Dans l'affirmative, devrait-on, à cette fin :
 - (i) accorder à l'époux la part privilégiée la plus élevée seulement;

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- (ii) adopter une règle unique concernant le choix de la loi applicable dans les cas de succession ab intestat (la loi du domicile ou de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, par exemple), de manière qu'il existe une seule part privilégiée;
- (iii) adopter une autre approche?

C. Si des dispositions législatives sont adoptées conformément au point A, devraient-elles également régler le problème de possible d'uniformité (*sic*), comme le fait la loi intitulée *Succession Amendment (Intestacy) Bill 2009* qui a été adoptée par la Nouvelle-Galles du Sud?

[30] Pour les motifs énoncés dans le document de réflexion, le groupe de travail recommande que la Uniform Intestate Succession Act (loi uniforme sur les successions ab intestat) soit modifiée pour empêcher un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées en cas de succession ab intestat¹⁹. De l'avis du groupe de travail, la façon la plus appropriée d'atteindre cet objectif est de prévoir que l'époux a droit seulement à la part privilégiée la plus élevée, à l'instar de l'approche qui a récemment été adoptée en Nouvelle-Galles du Sud²⁰.

[31] Le groupe de travail recommande également l'adoption d'une disposition semblable à celle que contient la loi de Nouvelle-Galles du Sud²¹ afin d'empêcher que le conjoint survivant ne contourne les restrictions relatives au cumul de parts lorsqu'une des parts privilégiées se trouve dans un ressort où n'existent pas de telles restrictions. La disposition proposée devrait prévoir que l'époux survivant doit exercer les droits que lui confèrent la loi du ressort où il n'existe pas de restrictions (ou y renoncer) avant de pouvoir présenter une réclamation dans l'autre ressort²².

RECOMMANDATION N° 10 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[32] La recommandation n° 10 du document de réflexion est rédigée comme suit²³ :

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Les lois sur les successions ab intestat devraient-elles (*sic*) être modifiées afin d'y inclure des règles de conflits de lois servant à déterminer le statut, en particulier dans le cas d'unions qui ressemblent à un mariage, par exemple la question de savoir qui est un « conjoint de fait »?

[33] Pour les motifs évoqués aux paragraphes 23 à 26 ci-dessus, relativement à la recommandation n° 7, le groupe de travail ne recommande pas que ces modifications soient apportées.

RECOMMANDATION N° 11 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[34] La recommandation n° 11 du document de réflexion est rédigée comme suit²⁴ :

Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre la Loi uniforme sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux (1997) devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le problème grave de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada au regard des biens matrimoniaux.

[35] Pour les motifs présentés dans le document de réflexion (aux paragraphes 78 à 80), le groupe de travail est d'accord avec cette recommandation.

RECOMMANDATION N° 12 DU DOCUMENT DE RÉFLEXION

[36] La recommandation n° 12 du document de réflexion est rédigée comme suit²⁵ :

Il faudrait envisager d'ajouter à la loi uniforme des dispositions relatives à la question de savoir comment le partage des biens matrimoniaux au moment du décès devrait être considéré aux fins de l'application des règles des conflits de lois, de

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

manière que ce partage soit considéré comme une question relevant du droit relatif aux biens matrimoniaux plutôt que du droit des successions.

[37] Pour les motifs évoqués aux paragraphes 23 à 26 ci-dessus, relativement à la recommandation n° 7, le groupe de travail ne recommande pas que ces modifications soient apportées.

RÉSUMÉ

[38] Le groupe de travail présente les recommandations suivantes :

1. Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre les règles relatives au choix de la loi applicable contenues dans les modifications apportées à la Loi uniforme sur les testaments en 1966 devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le grave problème de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada.
2. L'article 40 de la Loi uniforme sur les testaments devrait être modifié afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu de la résidence habituelle du testateur ou du pays dont il a la nationalité au moment de son décès.
3. L'article 40 de la Loi uniforme sur les testaments devrait être modifié afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu où les biens se trouvent.
4. L'article 40 de la Loi uniforme sur les testaments devrait être modifié afin d'inclure les testaments visant des biens immeubles.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

5. Aucune autre recommandation concernant la doctrine du renvoi n'est nécessaire parce que la recommandation n° 1 traite déjà de ce sujet.
6. La Loi uniforme sur les testaments devrait être modifiée afin de codifier les règles de common law relatives à la capacité de léguer des biens meubles et des biens immeubles par testament.
7. La Loi uniforme sur les testaments ne devrait pas être modifiée pour ajouter des dispositions relatives à la qualification de la révocation d'un testament par suite d'un mariage, d'un divorce ou d'une séparation aux fins de l'application des règles des conflits de lois.
8. Aucune recommandation supplémentaire n'est faite à l'égard de la Convention de La Haye de 1989.
9. La Uniform Intestate Succession Act (loi uniforme sur les successions ab intestat) devrait être modifiée pour empêcher un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées dans les cas de succession ab intestat (« cumul de parts »), en prévoyant que l'époux a droit uniquement à la part privilégiée la plus élevée. La Uniform Intestate Succession Act (loi uniforme sur les successions ab intestat) devrait également contenir des dispositions pour régler le problème du possible manque d'uniformité, dans le sens de l'alinéa 106(3)(b) de la loi de Nouvelle-Galles du Sud intitulée *Succession Amendment (Intestacy) Act 2009*.
10. Les lois sur les successions ab intestat ne devraient pas être modifiées afin d'y inclure des règles de conflits de lois servant à déterminer le statut, par exemple la définition d'un « époux » et d'un « conjoint de fait ».

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

11. Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre la Loi uniforme sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux (1997) devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le problème grave de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada au regard des biens matrimoniaux.

12. La Loi uniforme ne devrait pas être modifiée afin d'y inclure des dispositions relatives à la qualification de la division des biens matrimoniaux au décès aux fins de l'application des règles des conflits de lois.

¹ Gerald B. Robertson, *Document de réflexion sur les conflits de lois en matière successorale* (CHLC, 2009) [le « document de réflexion »].

² Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, veuillez vous reporter aux paragraphes 29 et 30 du document de réflexion.

³ Les dispositions sur les conflits de lois contenues dans la Loi uniforme sont reproduites dans l'annexe A du document de réflexion.

⁴ À la suite de l'assemblée annuelle de l'an dernier, la Colombie-Britannique a adopté des dispositions législatives qui, entre autres, donnent effet aux modifications de 1966 de la Loi uniforme sur les testaments : voir la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, c. 13, paragraphes 79(1), 80(1) [dispositions non encore proclamées en vigueur].

⁵ Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 32 à 35 du document de réflexion.

⁶ Les dispositions législatives que la C.-B. a adoptées après l'assemblée annuelle de l'an dernier donnent effet à cette modification : voir la note 4 ci-dessus, alinéas 80(1)(c), (d) [dispositions non encore proclamées en vigueur].

⁷ Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 38 à 40 du document de réflexion.

⁸ Les dispositions législatives que la C.-B. a adoptées après l'assemblée annuelle de l'an dernier donnent effet à cette modification : voir la note 4 ci-dessus, alinéa 80(1)(f) [disposition non encore proclamée en vigueur].

⁹ Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 38 à 40 du document de réflexion.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- 10 Les dispositions législatives que la C.-B. a adoptées après l'assemblée annuelle de l'an dernier donnent effet à cette modification : voir la note 4 ci-dessus, paragraphe 80(1) [disposition non encore proclamée en vigueur].
- 11 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 41 à 48 du document de réflexion.
- 12 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 49 et 50 du document de réflexion.
- 13 *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, article 3083.
- 14 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 51 à 57 du document de réflexion.
- 15 Un exemple relativement mineur de qualification prévue par la loi se trouve au paragraphe 44(1) de la Loi uniforme sur les testaments, qui est rédigé comme suit :
- Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un droit en vigueur à l'extérieur de cette province à l'égard d'un testament, que ce soit selon la présente partie ou autrement, toute exigence de ce droit doit être considérée comme une exigence purement formelle, indépendamment de toute règle de ce droit à l'effet contraire, lorsqu'elle a pour effet :
- (a) de rendre obligatoire des formalités spéciales par des testateurs qui correspondent à une description particulière;
 - (b) d'obliger les témoins de la rédaction d'un testament à posséder certaines qualités.
- 16 Il convient de souligner que la loi adoptée en C.-B. après l'assemblée générale de l'an dernier, note 4 ci-dessus, ne contient pas d'autre disposition relative à la qualification que le paragraphe 79(2) qui donne simplement effet au paragraphe 44(1) de la Loi uniforme, mentionné dans la note 15 ci-dessus.
- 17 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter au paragraphe 58 du document de réflexion.
- 18 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 60 à 72 du document de réflexion.
- 19 Prendre note que le Québec ne prévoit pas de part privilégiée pour l'époux dans les cas de succession ab intestat.
- 20 *Succession Amendment (Intestacy) Act 2009*, n° 29, alinéa 106(3)(a).
- 21 *Ibid.*, alinéa 106(3)(b).
- 22 Le document de réflexion discute de cette question plus en profondeur aux paragraphes 71 et 72.
- 23 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 73 à 76 du document de réflexion.
- 24 Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 78 à 80 du document de réflexion.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

²⁵ Pour l'analyse sous-jacente à cette recommandation, se reporter aux paragraphes 81 à 86 du document de réflexion.